

Zurich, le 14 février 2003  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 46**

### **Obligation d'informer des institutions de prévoyance à l'égard des autorités fiscales**

1. Un arrêt non publié du Tribunal fédéral du 25 juillet 2001 (Cas 2A.96/2000) concerne la question de l'obligation d'informer des institutions de prévoyance à l'égard des autorités fiscales et contient quelques constatations intéressantes à cet égard.

2. Suite à la rupture du rapport de travail qui ne lui était pas imputable un assuré touchait une rente versée par une caisse de pension cantonale de fonctionnaires. Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé, la caisse avait correctement notifié le montant de la rente et la date du versement à l'Administration fédérale des contributions.

Par la suite l'assuré n'a pas déclaré la rente dans sa déclaration d'impôts, le fisc de sa commune de résidence a donc demandé que lui soit communiquée l'adresse où la rente était versée (banque et numéro de compte). La caisse de pension n'était pas prête à transmettre cette information. Elle estimait qu'elle avait rempli l'obligation d'informer mentionnée ci-dessus en notifiant l'échéance et le montant de la rente versée, car les autorités fiscales disposaient ainsi de toutes les données nécessaires pour l'imposition de la rente concernée. Elle estimait que, pour des raisons de protection des données, la communication d'autres informations n'était pas justifiée. L'Administration fédérale des contributions n'a pas accepté ce refus de la caisse de pension, elle a saisi la justice et le Tribunal fédéral lui a finalement donné raison. Le Tribunal obligeait la caisse de pension à transmettre à l'autorité fiscale l'adresse de paiement de la rente, c.-à-d. la banque et le numéro de compte.

3. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'Art. 86 LPP dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévoit une obligation générale de garder le secret, en vertu de laquelle les personnes qui participent à l'application de la LPP, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers. L'Art. 86a LPP règle les exceptions dans lesquelles des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, notamment aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des prestations de la prévoyance professionnelle et qu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales. Toutefois, les données ne peuvent être communiquées que dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose.

4. L'information n'est donc communiquée qu'à condition qu'elle soit nécessaire à l'application de la loi fiscale. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a expliqué que outre la taxation il fallait aussi que la perception de l'impôt soit nécessaire à la bonne application de la loi. S'il s'avère que la taxation est incomplète, il faut procéder à un rappel d'impôt et, éventuellement introduire une procédure pénale. Pour ce faire, les autorités fiscales disposeraient de plusieurs moyens auxiliaires, notamment la demande de sûretés pour dettes fiscales. Pour la demande de sûretés il faut que l'administration fiscale sache où se trouvent les actifs. Ceci serait lié directement à l'application de la loi fiscale. En outre, l'administration fiscale aurait besoin de l'adresse bancaire pour un certificat d'exhaustivité, car des personnes qui font des affaires avec le contribuable seraient obligées d'établir un certificat, sur demande, qui donne des renseignements sur les demandes et les prestations des deux parties. Mais pour que l'autorité fiscale puisse faire usage de cette possibilité il faut qu'elle ait connaissance de l'adresse bancaire.

5. Les renseignements demandés ne peuvent être transmis par une caisse de pension qu'en l'absence d'un intérêt privé prépondérant. Le Tribunal fédéral s'est également penché sur cette condition et a constaté que par "intérêts prépondérants" on entendait ceux que pouvait avoir l'assuré lui-même, l'employeur ou d'autres personnes concernées. Il s'agit avant tout de faits qui concernent la personne de l'assuré, tels que la santé et la situation professionnelle, ou des secrets professionnels de l'employeur. En revanche, il serait clair que lorsque l'autorité fiscale demande des renseignements, le refus de la demande ne pouvait être motivé par l'intérêt de l'assuré de ne devoir divulguer sa situation financière au fisc que le moins possible. Un intérêt prépondérant ne saurait donc être justifié par la non divulgation des faits à déclarer au fisc.

6. Pour terminer, le Tribunal fédéral a également vérifié la demande d'information sous l'aspect de la loi fédérale de protection des données. A cet égard, il a constaté que, en ce qui concerne les informations demandées, il ne s'agissait pas de données personnelles qui méritaient d'être particulièrement protégées, qui pour leur traitement devaient faire l'objet de limitations particulières. C'est pourquoi les informations ne pouvaient pas être refusées pour des motifs de protection des données.

7. L'Art. 86a LPP stipule que les données en question pouvaient être communiquées dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée. L'arrêt qui vient d'être rendu clarifie que des institutions de prévoyance peuvent répondre à ce type de demande en communiquant aux autorités fiscales compétentes l'adresse à laquelle est payée la rente. Mais le libellé de l'arrêt précise que les institutions de prévoyance non seulement peuvent, mais aussi doivent, communiquer les informations si les conditions pour la notification des données sont remplies. Le tribunal fédéral oblige donc la caisse de pension concernée à communiquer l'adresse du paiement contre son gré.